



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Bureau du contrôle de légalité
Section des affaires générales**
Affaire suivie par : Lucile SEVERIN
☎ : 01.69.91.93.89
Mail : pref-bcl@essonne.gouv.fr

Evry-Courcouronnes, le **26 MARS 2024**

Le Préfet de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Madame et Messieurs les Présidents des
Établissements Publics de Coopération
Intercommunale à fiscalité propre

Monsieur le Président du Conseil
Départemental de l'Essonne

En communication à Messieurs les sous-
préfets de Palaiseau et d'Étampes

Objet : Évaluation du dispositif de mécénat de compétences

Annexes : - Annexe : Tableau établissant le bilan annuel du mécénat de compétences au titre de l'année 2023.

L'article 209 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a créé, à titre expérimental pour une durée de 5 ans, un dispositif de mécénat de compétences. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ont, par suite, été détaillées par le décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 et par la circulaire du 19 juillet 2023 relative à l'expérimentation du mécénat de compétences dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale.

Pour rappel, le mécénat de compétences consiste à mettre un fonctionnaire à disposition d'un organisme d'intérêt général pour la conduite ou la mise en œuvre d'un projet répondant aux missions de cet organisme et pour lequel ses compétences et son expérience professionnelle sont utiles.

Le mécénat de compétences est ouvert aux fonctionnaires de l'État ainsi qu'aux fonctionnaires des régions, des départements, des communes de plus de 3 500 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La mise à disposition peut être partielle ou totale, selon la convention signée entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Elle peut ne pas donner lieu à remboursement.

Pour faire suite au lancement de ce dispositif expérimental, les articles 7 et 8 du décret du 27 décembre 2022 prévoient les données à fournir annuellement pour procéder à son évaluation.

Ainsi, « afin de permettre l'évaluation de cette expérimentation, un bilan annuel de la mise à disposition des fonctionnaires dans le cadre du mécénat de compétences est établi par chaque employeur public concerné. Ce bilan comporte, pour chaque employeur public : 1° Un état des fonctionnaires mis à disposition précisant leur grade et qualité, l'objet de la mise à disposition, sa durée et son coût et, le cas échéant, son caractère renouvelable, ainsi que l'organisme bénéficiaire ; 2° La liste des structures bénéficiaires précisant, pour chacune, ses missions statutaires, le projet ayant justifié la mise à disposition, ainsi que le nombre de fonctionnaire mis à disposition de chaque structure. [...] Pour les fonctionnaires des collectivités territoriales, ce bilan est transmis au préfet. »

Il est en outre demandé aux services de compléter ces données chiffrées par une analyse aussi complète que possible des points forts et des difficultés rencontrées ainsi que des points de vigilance, permettant d'évaluer au mieux les résultats de l'expérimentation.

Aux termes de l'article 209 de la loi du 21 février 2022, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre sont par ailleurs tenus d'établir annuellement un état des fonctionnaires mis à disposition et des structures bénéficiaires. Cet état annexé au budget, est communiqué à l'assemblée délibérante avant l'examen du budget.

Par conséquent, pour concilier cette exigence avec l'obligation d'une synthèse annuelle nationale de la mise en œuvre du mécénat de compétences, je vous remercie de bien vouloir me communiquer vos bilans au titre de l'année 2023 avant le 5 avril 2024, sur la base du modèle de tableau que vous trouverez en annexe.

Ces bilans sont à transmettre sur la boîte fonctionnelle suivante :

pref-bcl@essonne.gouv.fr

Mes services restent à votre disposition pour toute demande sur ce sujet.

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des relations avec
les collectivités locales,



Laurence BOISARD